



173

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Lyon, le 1 3 JUIN 2003

Environnement - Installations classées

Affaire suivie par Ghislaine BENSEMHOUN ■: 04 72 61 61 51 Fax: 04 72 61 64 26

BORDEREAU D'ENVOI

à

Monsieur le chef de groupe de subdivisions du Rhône D.R.I.R.E. Rhône-Alpes

DESIGNATION DES PIECES	NOMBRE	OBSERVATIONS
OBJET: Installations classées.		
□ Copie de l'arrêté préfectoral complémentaire concernant la SOCIETE LHYR, 3, rue des Sablières à COLLONGES-AU-MONT-D'OR.	1	Transmise pour exécution, comme suite à votre proposition du 20 mars 2003.
		Pour le Préfet, Pour le Préfet, La Chef de Bureau délégué Serge MONNIER



PREFECTURE DU RHONE

Lyon, le

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de l'environnement et des installations classées

Affaire suivie par Ghislaine BENSEMHOUN ■: 04 72 61 61 51 Fax: 04 72 61 64 26 GROUPE DE SUBDIVISIONS DU RHONE

1 8 JUIN 2003

ARRIVEE

7 3 35 4 2033

ARRETE

imposant des prescriptions complémentaires à la SOCIETE LHYR 3, rue des Sablières à COLLONGES-AU-MONT-D'OR

> Le Préfet de la zone de défense Sud-Est Préfet de la région Rhône-Alpes Préfet du Rhône Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement -partie législative - notamment l'article L 512-3;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié;

- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.700 du 26 janvier 1996 portant approbation du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône;

../..



- VU l'arrêté préfectoral du 12 août 1986 régissant le fonctionnement des activités exercées par la SOCIETE LHYR dans son établissement situé 3, rue des Sablières à COLLONGES-AU-MONT-D'OR;
- VU l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2002 prescrivant à la société LHYR la réalisation d'une étude de sol pour son site de COLLONGES-AU-MONT-D'OR;
- VU l'étude de sols, composée d'un diagnostic initial et d'une évaluation simplifiée des risques, réalisée par un organisme qualifiéé pour le compte de la SOCIETE LHYR conformément au guide méthodologique de gestion des sites potentiellement pollués élaboré par le ministère en charge de l'environnement et le BRGM;
- VU l'examen critique de l'étude précitée réalisé par le B.R.G.M. à la demande de l'inspection des installations classées ;
- VU le rapport en date du 20 mars 2003 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 17 avril 2003 ;
- CONSIDERANT que l'étude susvisée a mis en évidence une pollution des sols par les hydrocarbures très localisée ;
- CONSIDERANT que cette étude a conclu au classement, du site de COLLONGES-AU-MONT-D'OR de la société LHYR, en classe 2 pour la rubrique relative à l'eau souterraine;
- CONSIDERANT que, suivant le guide méthodologique du ministère en charge de l'environnement, les sites relevant de la classe 2 doivent faire l'objet d'une surveillance ;
- CONSIDERANT, donc, qu'il convient, compte tenu du problème de pollution des sols et des eaux souterraines mis en évidence dans la zone industrielle de COLLONGES-AU-MONT-D'OR, de prescrire à la société LHYR les mesures nécessaires à la surveillance de la qualité des eaux souterraine au droit et à proximité de son établissement;
- CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé;
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;



ARRETE:

ARTICLE 1er - OBJET

1.1 La société LHYR ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège est situé 52, rue Joannès Carret à LYON 9ème, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit ou à proximité de son site de COLLONGES AU MONT D'OR.

1.2 L'exploitant pourra s'acquitter de ces obligations dans le cadre d'un accord formalisé dans un document signé par les établissements composant la zone industrielle de COLLONGES AU MONT D'OR et après avis favorable de l'inspection des installations classées sur le contenu de cet accord.

Dans le cas d'un accord pour la surveillance des eaux souterraines celui ci devra prendre en compte de façon indissociable :

la surveillance systématique trimestrielle par un organisme spécialisé indépendant; les modalités pratiques de cette surveillance seront alors définies dans une consigne établie et éventuellement modifiées en fonction des conclusions des rapports de contrôle de cet organisme,

les modalités de mise en œuvre des dispositions nécessaires en cas de pollution détectée, dans l'enceinte d'un établissement ou dans l'environnement proche, ces dispositions étant

définies sur la base de l'avis de l'organisme spécialisé.

ARTICLE 2 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

2.1 - Conception du réseau de forages

Le réseau de forage sera constitué par un nombre d'ouvrage suffisant permettant de réaliser un suivi du niveau piézométrique et un suivi de l'évolution de la qualité des eaux souterraines. Le plan d'implantation des ouvrages anciens et nouveaux sera soumis à l'approbation du service des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté

2.2 - Réalisation des nouveaux forages

Les forages mis en place seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999.

2.3 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

A COLUMN

2.4 - Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres ci-dessous seront analysés conformément aux méthodes de référence et normes en vigueur à fréquence trimestrielle :

<u> </u>	Température
	рН
	Potentiel d'oxydo-réduction
Paramètr	es favorisant l'atténuation naturelle (ex : O2
	lissous, sulfates, nitrates)
	Benzène
	Toluène
	Ethylbenzène
	Xylène
	HC totaux,
	Anthracène
	Benzo(a)anthracène
	Benzo(b)fluoranthène
	Benzo(k)fluoranthène
	Benzo(ghi)pyrène
	Benzo(ghi)pérylène
	Chrysène
	Fluoranthène
	Indéno(1,2,3-cd)pyrène
	Naphtalène
	Chlorure de vinyle
	Dichlorométhane
	Trichlorométhane,
	Trans-dichloroéthène
	Cis-dichloroéthène
9	1,1,1-trichlorométhane
	Trichloroéthène,
	Tétrachloroéthène

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique sera transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable) et les propositions de traitement éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) seront joints avec le résultat des mesures.

2.5- Echeances

La mise en place du réseau de surveillance et les premières analyses devront êtres réalisés au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté.

2.6 - Durée

La surveillance pourra être allégée ou suspendue dès lors qu'une nouvelle évaluation du risque aura démontrée la non nécessité de cette surveillance. Toute demande de révision du cahier des charges sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté

ARTICLE 3 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 - PUBLICITE

- 1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de COLLONGES-AU-MONT-D'OR et à la préfecture du Rhône (Direction de l'Administration Générale -3ème Bureau) et pourra y être consultée.
- 2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
- 3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
- 4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5

Délai et voie de recours (article L 514.6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

• au maire de COLLONGES-AU-MONT-D'OR, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,

• à l'exploitant.

Pour copie conforme La Secrétaire Administrative déléquée

Ghislain DENSEMHOUN

LYON, le 1 3 JUIN 2003

Le Préfet.

Pour le Préfet, e Sacretaire Général,

· Gilbert PAYET